

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 décembre 1946;

Vu la délibération en date du 12 mai ¹⁹⁴⁸ ~~1946~~ du Conseil général de l'Hérault portant adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

*Le Pont de Saint-Etienne d'Issensac, à
BRISSAC (Hérault),*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d. e
1^{er} HERAULT, propriétaire,
et au Maire de la commune d. e¹ BRISSAC
.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 4 NOVE 1948 194

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet.

Linard

Signé: *Drouard*

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*Le pont situé près de la chapelle St-Etienne
d'Issensac à BRISSAC (Hérault) et*

appartenant au Département de l'Hérault, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de *Brissac,*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le *9 - JUIL 1926*

Ramy